

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE DIJON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALON SUR SAONE

JUGE DES RÉFÉRÉS

ORDONNANCE N°13/00227
DU
16 JUILLET 2013

PARTIES EN CAUSE :

LA S.A.R.L. VAL PRODUITS, au capital de 30.000€, immatriculée au RCS de Chalon-sur-Saône sous le numéro 338 624 695, dont le siège social est sis Le Galbrans 71500 LOUHANS, représentée par son gérant, Monsieur Jacky PELLETIER, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Maître ROLLET de la SCP ADIDA ET ASSOCIES, avocats au barreau de CHALON-SUR-SAONE, ayant pour avocat plaident Maître DEPASSE de la SCP DEPASSE SINQUIN DAUGAN QUESNEL, avocats au barreau de RENNES

ET :

L'association L214, immatriculée sous le numéro 503 960 643, dont le siège social est sis Lachaud Curmilhac 43300 VISSAC AUTEYRAC, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentée et plaident à l'audience par Maître LANTY, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION :

Président lors des débats, du délibéré et du prononcé : Sophie DUMURGIER
Greffier lors des débats et du prononcé : Sandrine QUINZAIN

DÉBATS : Audience publique du 09 juillet 2013

ORDONNANCE : contradictoire

PRONONCÉE : le seize juillet deux mille treize, en premier ressort, publiquement par mise à disposition au greffe du juge des référés.

EXPOSE DU LITIGE

La SARL VAL PRODUITS exerce l'activité d'élevage de poules pondeuses sur son site d'exploitation à LOUHANS.

Le 24 juin 2013, le conseil de l'association L214 lui a fait savoir, par lettre recommandée avec accusé de réception, que sa cliente lui a remis un dossier relatif à l'exploitation des 111000 poules pondeuses élevées en cages à BRANGES lui appartenant, révélant plusieurs non-conformités de l'exploitation aux normes législatives et réglementaires applicables aux élevages de poules pondeuses.

Aux termes de ce courrier, l'association L214 a mis en demeure la société VAL PRODUITS de remédier dans les meilleurs délais aux non conformités dénoncées.

Reprochant à l'association L214 d'être en possession de clichés photographiques qui n'ont pu être pris qu'à l'intérieur du bâtiment d'élevage qui est sa propriété privée, d'avoir établi un rapport d'enquête comportant ces clichés et de l'avoir diffusé auprès de sa clientèle, et notamment des sociétés de grande distribution, dont le groupe CARREFOUR, et d'avoir utilisé ce même procédé dans un autre de ses élevages situé dans le département de l'Ain, la SARL VAL PRODUITS a assigné l'association L214 devant le juge des référés, par exploit du 5 juillet 2013, afin de voir, au visa de l'article 809 alinéas 1 et 2 du code de procédure civile :

- ordonner la saisie par toute personne dépositaire de l'autorité publique et mandatée à cet effet des supports, des clichés photographiques et films vidéo pris par les membres de l'association L214 lors de leur intrusion dans ses locaux d'exploitation, dont le courrier de Maître LANTY du 24 juin 2013 et le document intitulé "rapport d'enquête" à entête de l'association L214 rapportent la preuve,

- juger que cette saisie pourra s'effectuer en tous lieux et notamment au siège de l'association L214 et au domicile de ses membres,

- interdire à toute personne l'utilisation et la diffusion de ces clichés photographiques et films vidéo, sous peine d'astreinte de 50000 € par infraction constatée,

- réserver la liquidation de l'astreinte ainsi ordonnée au juge des référés,

- condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité provisionnelle de 100000 € à valoir sur la réparation de son préjudice,

- condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité de 8000 € au titre de ses frais irrépétibles.

Au soutien de son action, la SARL VAL PRODUITS expose que l'association L214 menace de diffuser sur internet ou par voie de presse les photographies ou films qu'elle a réalisés de façon délictueuse au sein des bâtiments d'exploitation lui appartenant, et considère qu'il y a la plus grande urgence à ordonner la saisie de ces documents obtenus frauduleusement et qui constituent une atteinte manifeste aux droits de la défense.

Elle précise avoir déposé plainte le 1^{er} juillet 2013 pour atteinte à la vie privée et violation de domicile.

Elle rappelle que seules les personnes désignées par les articles L205-1 du code rural et L221-5 du même code sont habilitées à opérer des contrôles et à constater d'éventuelles infractions et que l'association défenderesse qui se prétend spécialisée sur ces questions n'ignore pas ces règles d'exclusivité de compétence.

Elle soutient par ailleurs que l'association L214 ne peut davantage ignorer que les élevages de poules pondeuses sont soumis à des règles

3) 51

d'hygiène et à des règles sanitaires extrêmement strictes qui interdisent toute immixtion non réglementaire dans les bâtiments d'exploitation.

Elle prétend enfin que l'attitude de la défenderesse qui a agi au mépris des droits de toute personne au respect de sa vie privée et de l'inviolabilité de son domicile est inadmissible, et que l'association L214 était animée par une intention de nuire.

A l'audience du 9 juillet 2013, l'association L214 a conclu au rejet de l'intégralité des demandes formées par la SARL VAL PRODUITS et a demandé à la juridiction saisie de dire n'y avoir lieu à référé, en l'absence de démonstration d'un trouble manifestement illicite et d'un dommage imminent, et de juger que les images litigieuses s'inscrivent dans l'exercice du droit à l'information et dans l'illustration pertinente d'un sujet d'intérêt général, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande relative à la saisie des clichés photographiques et films vidéo, ni à la demande relative à l'interdiction d'utilisation et de diffusion des clichés photographiques et films vidéo sous astreinte.

Elle demande enfin à la juridiction de céans de constater que la demanderesse ne démontre pas la réalité des préjudices invoqués et de la débouter de sa demande d'indemnité provisionnelle, et sollicite l'allocation d'une indemnité de 4000 € au titre de ses frais de défense non compris dans les dépens.

Elle rappelle qu'elle est une association reconnue d'intérêt général, dont l'objet social est d'informer tout public, en ce compris les autorités administratives de contrôles et les distributeurs des produits litigieux, des conditions de vie des animaux de consommation lors des processus d'élevage et d'abattage et du non-respect des règles applicables.

Elle prétend qu'elle ne s'arrogé pas le droit de pénétrer dans les exploitations et réfute toute voie de fait, et conteste s'être introduit, de façon illicite, dans les locaux de la SARL VAL PRODUITS. Elle précise avoir reçu des photographies montrant des cadavres de poules en état de décomposition avancée, au milieu de poules vivantes, et des poules fortement déplumées, à la crête tombante et peu colorée.

Elle considère ainsi qu'il n'existe aucune violation de domicile, ni aucune atteinte à la vie privée de la requérante, les images litigieuses s'inscrivant dans le cadre de son activité professionnelle, et qu'il n'y a pas davantage de trouble manifestement illicite.

Elle relève que la SARL VAL PRODUITS ne conteste pas les non-conformités qu'elle a portées à sa connaissance.

Elle prétend enfin qu'en portant à la connaissance des principaux intéressés les non-conformités de l'exploitation de la SARL VAL PRODUITS, elle n'a pas abusé de sa liberté d'expression, ni de son droit d'information, puisqu'elle s'est strictement conformée à son objet social, en soulignant que si elle ne diffusait pas les signalements qui lui sont transmis, les infractions à la réglementation seraient vouées à l'oubli, et les animaux concernés ne verraient pas leur condition d'élevage s'améliorer, en raison du déficit de contrôle sanitaire et administratif dans ce domaine d'activité.

Elle fait également valoir que le préjudice dont il est réclamé réparation n'est pas justifié, aucune atteinte aux intérêts de la demanderesse n'étant établie.

3/5

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article 809 du code de procédure civile, il appartient au juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La société requérante fait grief à l'association L214 de s'être introduit dans ses bâtiments d'exploitation et de s'être procuré des documents, et notamment des photographies et films vidéo de son élevage de poules pondeuses, à son insu, ce qui constitue selon elle une atteinte au respect dû à sa vie privée.

Elle lui reproche également de la menacer d'utiliser ces documents, sur internet ou par voie de presse.

L'association L214 conteste avoir pénétré dans l'exploitation privée et considère que la diffusion des informations en sa possession relève de son objet social et de sa liberté d'expression, en réfutant toute intention de nuire.

S'il ne résulte pas des pièces produites que l'association L214 a bien pénétré dans les locaux privés de la SARL VAL PRODUITS, il est en revanche établi que la défenderesse a obtenu les photographies et films vidéo auxquels elle fait référence dans son rapport d'enquête établi en avril 2013, dont il n'est pas contesté qu'ils concernent l'élevage de poules pondeuses de la SARL VAL PRODUITS, à l'insu de cette dernière, propriétaire des lieux.

Il ressort des débats que ces photographies et films pris clandestinement et sans que le propriétaire des lieux ait eu la possibilité de s'y opposer, alors qu'il ne s'agit pas d'une activité publique, étaient destinés à être diffusés en vue de dénoncer les conditions d'élevage des poules pondeuses et donc de mettre en cause la qualité de l'activité professionnelle de la requérante.

Le fait d'utiliser ces documents obtenus frauduleusement dans le cadre d'une diffusion à destination de la clientèle de la SARL VAL PRODUITS, et le fait de menacer l'exploitant de les diffuser publiquement en vue de l'engagement de poursuites judiciaires sont constitutifs d'un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser en application des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile.

Il sera ainsi fait interdiction à l'association L214 d'utiliser tous les supports photographiques ou vidéo en sa possession, en provenance de la SARL VAL PRODUITS, sous peine d'astreinte de 3000 € par infraction constatée.

La provision susceptible d'être accordée en référé n'a d'autre limite que le principe et le montant non sérieusement contestables de la créance invoquée.

Le préjudice dont la SARL VAL PRODUITS réclame réparation consiste en une altération de son image, et il lui sera alloué une provision de 500 € à valoir sur la réparation de ce préjudice.

Il serait inéquitable de laisser la demanderesse supporter seule la charge des frais hors dépens qu'elle a dû engager pour la reconnaissance de ses droits.

Une indemnité de 800 € lui sera donc allouée en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons que les mesures sollicitées relèvent des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 484 et 809 du code de procédure civile ;

Faisons interdiction à l'association L214 d'utiliser tous les supports photographiques ou vidéo en sa possession, en provenance de la SARL VAL PRODUITS, sous astreinte de **trois mille euros (3000€) par infraction constatée** ;

Condamnons l'association L214 à verser à la SARL VAL PRODUITS la somme de **cinq cents euros (500 €)** à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice ;

Condamnons l'association L214 à verser à la SARL VAL PRODUITS la somme de **huit cents euros (800 €)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

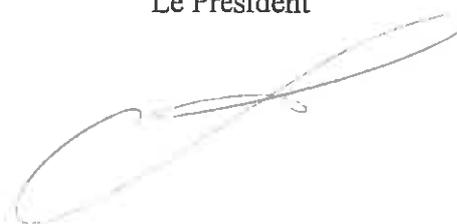
Rejetons les demandes plus amples ou contraires ;

Condamnons l'association L214 aux dépens de l'instance.

La présente ordonnance a été prononcée par sa mise à disposition dactylographiée au greffe de la juridiction le seize juillet deux mille treize en application de l'article 450 §2 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le Président



Sandrine QUINZAIN

Sophie DUMURGIER

